Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 429 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, C. JOUSTEN *loco* Me C. DETHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 11 décembre 2024, la requérante a été entendue par la zone de police de Waterloo et un rapport administratif a été établi. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le jour même, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

o 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare avoir un mari et ses enfants mineurs en Belgique. L'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son compagnon ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressée de manière volontaire au Brésil . L'intéressée et son compagnon savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée. Elle déclare également être en bonne santé

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue. […]. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des articles 2 et 7, 62, 74/14 de la loi de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] », « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des principes de minutie, de prudence et de soin, audi alteram partem, du contradictoire et de l'égalité des armes », « de l'article 21 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, (ci-après « Acquis Schengen ») », « de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « de l'article 3 de la Convention internationale du droit de l'enfant », « de l'article 6.2 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après, « directive retour ») » et « du principe général de droit européen du droit d'être entendu ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une ***première branche***, la partie requérante souligne que « la requérante a consulté une avocate le 9 janvier 2024. Elle n'a par conséquent pas eu accès à son dossier administratif sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, la partie requérante n'a pas pu accéder à son dossier administratif. Elle ne peut donc pas, à ce stade valablement faire valoir l'ensemble de ses arguments, particulièrement en ce qui concerne les éléments matériels retenus aux termes de la décision, et leurs concordances avec les différents éléments de la procédure judiciaire. Or, c'est sur base de ces considérations que la défenderesse a pris la décision litigieuse ». Elle ajoute que « le caractère écrit de la procédure ferait également obstacle à ce que la requérante puisse développer davantage ses moyens de droit. Ceux-ci devant être invoquer en termes de requête, l'absence transmission du dossier administratif met en péril les droits de la défense (tels que garantit par l'article 6 de la [CEDH]) qui garantissent son droit au recours effectif (garanti par l'article 13 de cette même Convention) ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une ***deuxième branche***, intitulée « la violation des principes de motivation formelle et matérielle des actes administratifs », la partie requérante souligne que « la partie demanderesse prévoit un délai de dix jours pour que la requérante quitte le territoire », rappelle les dispositions visées au moyen et considère que « l'ordre de quitter le territoire viole l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation, en ce que la partie adverse ne motive nullement la durée de 10 jours qui est imposée à la partie requérante. L'ordre de quitter le territoire octroie un délai de 10 jours à la partie requérante pour quitter le territoire, mais ce délai n'est nullement motivé dans l'ordre de quitter le territoire querellé, conformément aux normes applicables. L'article 74/14 qui régit les délais qui assortissent une mesure d'éloignement prévoit un délai de principe de 30 jours. Si la partie adverse entend déroger à ce délai de principe, la partie adverse doit motiver dûment pourquoi un délai inférieur au délai légal est imposé. Aucune motivation ne soutient le délai de 10 jours qui est laissé à la partie requérante, et partant l'ordre de quitter le territoire est illégal ». Elle ajoute qu' « une analogie avec la jurisprudence de Votre Conseil en matière d'ordre de quitter le territoire accompagnant une mesure d'entrée révèle que le défaut de motivation d'un délai risque d'entraîner l'annulation de l'ordre de quitter et de la décision conjointe, dans ce cas-ci le refus de séjour », citant à l'appui de son propos l'arrêt n° 187.290 du 22 mai 2017 du Conseil de céans qu'elle estime « analogue est applicable en l'espèce ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une ***troisième branche***, intitulée « absence d'analyse de la vie familiale et privée de la requérante en Belgique », la partie requérante cite la décision entreprise, énonce des considérations théoriques concernant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH et l'obligation de motivation ; et précise qu' « en l'espèce, la requérante mène, en Belgique une vie familiale. Elle vit (cohabite) avec son compagnon belge, et ses enfants soumises à l'obligation scolaire et scolarisées en Belgique. La partie défenderesse estime que le compagnon, qui ne peut être l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pourrait volontairement se rendre au Brésil, mais n'indique rien quant à l'unité familial et le droit de mener une vie familiale entre la requérante et ses enfants mineurs », citant l'arrêt du Conseil de céans n° 312 458 du 4 septembre 2024. Elle considère qu' « en l'espèce, il n'est pas contesté par la défenderesse que la requérante mène en Belgique une vie familiale. La requérante ne peut comprendre de quelle manière sa vie familiale avec ses enfants a été prise en compte. Par ailleurs, la partie adverse applique donc une position stéréotypée selon laquelle il serait possible pour la requérante de poursuivre sa vie familiale en dehors de la Belgique, alors même que son compagnon ne peut se rendre au Brésil ». La partie requérante souligne que « l'article 8 de la CEDH impose un examen attentif et rigoureux de la situation familiale. En se contentant d'invoquer cette position stéréotypée, la partie adverse ne démontre pas d'un examen attentif de la situation familiale de celle-ci. En ce faisant, la partie adverse viole ses obligations au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation. En ne prenant pas en compte l'entièreté de tous les éléments de la vie familiale de la partie requérante la partie adverse a violé non seulement l'article 3 de la CIDE, mais également l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH ainsi que l'obligation de motivation ». Elle ajoute que « la décision est également muette quant à l'intérêt supérieur des enfants mineures de la requérante. Ainsi, la requérante ne peut comprendre de quelle manière cet intérêt et les éléments ayant trait à ses filles mineures ont été pris en compte dans le cadre de la prise de la présente décision, ni de quelle manière l'intérêt supérieur de l'enfant a guidé la prise de la décision attaquée. A défaut de tout élément relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse à d'une part violé son obligation formelle, puisque la requérante ne peut comprendre la décision attaquée, alors même qu'il est fait mention de ses enfants. D'autre part, la décision attaquée, viole l'article 3 de la CIDE, et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. A défaut de prendre connaissance de l'intérêt supérieur des enfants, la défenderesse ». La partie requérante souligne qu' « en ce qu'elle ne précise pas les intérêt en présence et n'indique pas de quelle manière la vie familiale de la requérante et de ses enfants, qui vivent avec leur 'beau-père' est mise en balance avec les intérêts de l'Etat belge, force est de constater que la défenderesse n'a pas pu procéder à une mise en balance des intérêts en cause, puisqu'elle n'a pas procédé à une analyse minutieuse de la vie privée et familiale du requérant. Se faisant, elle a violé son obligation de motivation formelle et matérielle telle qu'imposée par la loi du 21 juillet 1991, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH. La vie familiale de la requérante est établie. En raison de la nationalité des membres de la famille, cette vie familiale ne peut avoir lieu qu'en Belgique. La partie défenderesse a donc également violé l'article 8 de la CEDH. Il ressort des éléments qui précèdent que le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, ***à titre liminaire***, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé l'article 21 de l'Acquis Schengen.

3.1.2. De même, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 6.2 de la Directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement en termes de recours que cette disposition de ladite Directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte.

3.1.3. A propos de l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, outre le fait que le Conseil observe qu'aucun enfant mineur n'est présent à la cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que

> « les articles 2, 3 et 9, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties » (C.E, 1er avril 1997, n° 65.754-CCE, arrêt n° 53.699 du 23.12.2010).

3.1.4. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980

> « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:
>
> 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 »

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la requérante

> « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas contestée par la partie requérante et doit dès lors être considérée comme adéquate.

3.3.1. *Quant au grief relatif au délai de dix jours octroyé à la requérante pour quitter le territoire*, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué ayant été notifié le 11 décembre 2024, le délai de plus de trente jours visé à l'article 74/14, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, octroyé à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire, s'est largement écoulé depuis lors.

3.3.2. *Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 187.290 du 22 mai 2017*, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

3.4.1. *Concernant la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980*, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que

> « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

> « l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.
>
> L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée
> […]
> Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique […] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

3.4.2. Or, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué est formulée comme suit :

> « L'intéressé déclare avoir un mari et ses enfants mineurs en Belgique. L'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son compagnon ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressée de manière volontaire au Brésil. L'intéressée et son compagnon savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée. Elle déclare également être en bonne santé.
>
> Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.
>
> Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. »

Dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et qu'elle explique « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte son obligation de motivation.

3.5. Quant à l'invocation de l'intérêt supérieur de ses enfants, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argument, dès lors qu'elle n'indique pas, dans sa requête, agir au nom de ses enfants mineurs, dont elle invoque l'intérêt supérieur en termes de requête.

3.6. *Sur la première branche du moyen*, en ce que la partie requérante souligne qu'elle n'a « pas eu accès à son dossier administratif », le Conseil rappelle que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (telle que modifiée par la loi du 12 mai 2024) indique ce qui suit :

> « Le droit de consulter un document administratif d'une [instance] administrative […] et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt (…) ».

Par ailleurs, l'article 8 § 2 de cette même loi stipule :

> « § 2. Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, (y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, § 5, alinéa 3,) il peut dresser à l'[instance] administrative [...] concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.
> La Commission communique son avis au demandeur et à l'[instance] administrative [...] concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.
> L'[instance] administrative [...] communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur (et à la Commission) dans un délai de quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'[instance] est réputée avoir rejeté la demande.
> Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission ».

Il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs à une Commission et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est, à toutes fins utiles, pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet.

3.7.1. *S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH*, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à

une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.7.2. En l'occurrence, *s'agissant de la vie familiale de la requérante avec son compagnon*, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et ce dernier n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse n'était pas informée de l'existence de tels obstacles de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Le Conseil constate ainsi que la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que sa vie familiale présumée avec son compagnon devrait se poursuivre exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

3.7.3. *S'agissant de la vie familiale de la requérante avec ses enfants*, le Conseil observe que la requérante a évoqué la présence en Belgique de ses deux filles nées en 2011 et 2013. Or, en tant que mineures, elles

suivront nécessairement leur mère, de sorte que le Conseil constate que la seule exécution de la décision entreprise ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale.

3.8.1. *S'agissant de la scolarité des enfants de la requérante*, le Conseil observe que lors de son audition par la zone de police de Waterloo, la requérante a uniquement déclaré avoir ses enfants mineurs en Belgique, sans qu'aucune précision quant à leur scolarité ne soit fournie. Par conséquent, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ledit élément, le Conseil rappelant à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.8.2. *Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 312 458 du 4 septembre 2024*, le Conseil rappelle le point 3.3.2. ci-avant et précise que la partie requérante ne démontre en l'occurrence nullement en quoi la situation décrite et son cas sont comparables.

3.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE